



Avis n° 42/2016 du 20 juillet 2016

Objet: Avis d'initiative concernant les règles d'entreprise contraignantes (Binding corporate rules ou « BCR » de la société multinationale SIEMENS (CO-A-2016-053)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu le rapport de Ivan Vandermeersch;

Émet, le 20 juillet 2016, l'avis suivant :

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Commission souhaite émettre un avis d'initiative sur les règles d'entreprises contraignantes (Binding corporate rules, ci-après « BCR ») de la société multinationale « SIEMENS ») et cela, conformément au protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011¹.
2. Le protocole d'accord définit les éléments devant être pris en considération afin de considérer les BCR comme offrant des garanties suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour permettre l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.
3. Les BCR de la société multinationale SIEMENS ont fait l'objet d'une procédure de coopération européenne au terme de laquelle ils ont été estimés conformes aux conditions requises dans les documents de référence du groupe de travail « article 29 » pour la protection des données². La Commission prend note du fait que les données relatives au registre national belge ne sont pas transférées. La Commission s'est assurée de la transparence des BCR sur le site internet de la société multinationale SIEMENS. La Commission s'est par ailleurs également assurée qu'aucune donnée relative à la santé ne sera transmise au sein des entreprises de la société multinationale SIEMENS sur base de ces BCR, en particulier par la société belge Siemens Healthcare Diagnostics. La société multinationale SIEMENS a précisé à cet égard que « *Siemens Healthcare Diagnostics est un fournisseur de produits et de solutions tels que des scanners et appareils d'analyse médicale ; cependant Siemens Healthcare Diagnostics ne traite pas les données relatives à la santé obtenues par le biais de ses produits et solutions, c'est toujours l'hôpital ou le laboratoire d'analyse qui traite ces données relative*

¹ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

² Documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.

à la santé. La description de flux est donc correcte et aucune donnée relative à la santé ne sera transmise au sein des entreprises du groupe Siemens sous couvert des BCR ».

II. EXAMEN DES BCR

4. La Commission estime que les BCR de la société multinationale SIEMENS répondent aux conditions telles qu'énumérées au titre IV du protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011³. Ce protocole traduit au niveau belge les conditions dégagées par le groupe de travail « article 29 » pour la protection des données dans ses documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.
5. Ces garanties sont dès lors suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour autoriser l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.
6. De plus, la Commission tient à souligner que le fait d'avoir opté pour la mise en place de règles d'entreprise contraignantes implique une prise en considération sérieuse et globale des questions relatives à la protection des données au sein d'un groupe d'entreprises, et démontre certainement de l'intérêt soutenu de la société multinationale SIEMENS pour la protection de ce droit fondamental, ce que la Commission apprécie bien évidemment.

³ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur les règles d'entreprise contraignantes (BCR) de la société multinationale SIEMENS et considère que les flux transfrontières de données réalisés par les entités belges de cette entreprise, tels que décrits dans les annexes des BCR, vers les entités de cette entreprise liés par les BCR et établies dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peuvent être autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere